

VD_OMNI RE.2006.0002 vom 23. Februar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2006.0002

FR: VD_OMNI RE.2006.0002 du 23 février 2006

IT: VD_OMNI RE.2006.0002 del 23 febbraio 2006

Regeste

X./ Centre social régional d'Yverdon-Grandson, Service de prévoyance et d'aide sociales, Juge instructeur (RZ) du recours au fond | Recours contre la suppression du forfait II pour une durée de trois mois à titre de sanction. Refus d'accorder l'effet suspensif. Recours contre le refus d'accorder l'effet suspensif admis au motif que la mesure provisionnelle requise n'a pas pour effet de créer une situation de fait nouvelle anticipant sur le sort du recours au fond, mais uniquement de maintenir la situation existante. En conséquence, application des principes régissant l'octroi de l'effet suspensif.

Erwägungen

E. 1

Il convient de distinguer les mesures provisionnelles, prévues à l'art. 46 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédures administratives (LJPA), de l'effet suspensif réglementé à l'art. 45 LJPA. a) L'ordonnance d'effet suspensif a pour objet une décision positive, qui confère un droit à un administré où lui impose une obligation, ou encore, qui constate l'existence de l'un ou de l'autre. Il n'est pas possible en revanche d'attribuer un effet suspensif à une décision négative, qui écarte une demande; parce qu'une telle mesure reviendrait à considérer que la décision négative ne déploie pas d'effet et que la demande serait encore pendante, ce qui n'a pas de sens ni aucune utilité pratique pour le recourant. Mais lorsque la protection du droit en cause ne peut être réalisée autrement, le juge peut anticiper sur le jugement au fond pendant la procédure en accordant provisoirement au recourant ce que la décision lui a refusé. Il s'agit alors d'une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 46 LJPA) et non pas d'une décision sur effet suspensif (André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, p. 923 et arrêts RE 2002.0033 du 28 octobre 2002 et RE 99/0007 du 26 février 1999). Enfin, lorsque la décision en cause concerne le non-renouvellement d'une autorisation qui a déjà été utilisée, la mesure provisionnelle n'a pas pour effet de créer une situation de fait nouvelle anticipant sur le sort du recours au fond; mais uniquement de maintenir la situation existante afin de ne pas compromettre l'issue du recours au fond; en pareil cas, les principes relatifs à l'octroi ou au refus de l'effet suspensif doivent être appliqués pour déterminer si des mesures provisionnelles se justifient (arrêt RE 98/0045 du 21 janvier 1999). b) Selon l'art. 45 LJPA, le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire, prise d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur. L'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée (arrêt TA RE 92/019 du 9 juin 1992, consid. 1). L'octroi de l'effet suspensif constitue la règle, dont il ne faut s'écarter que pour des motifs particulièrement qualifiés (arrêt TA RE 99/0005 du 16 avril 1999, Fritz Gygi, *L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative*, RDAF,

1976 p. 217 ss, 223). En revanche, l'octroi de mesures provisionnelles anticipant sur le jugement au fond reste exceptionnel. Selon l'art. 46 LJPA la mesure provisionnelle doit être nécessaire au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux. C'est dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence en tenant compte de l'ensemble des circonstances, qu'il convient de déterminer, si le refus de la mesure provisionnelle serait de nature à compromettre les droits de la partie et provoquer ainsi un préjudice irréparable (arrêt RE001/0031 du 28 décembre 2001). 2. En l'occurrence, il convient d'examiner si le recourant peut exiger que le montant du forfait II lui soit versé à titre provisionnel durant la procédure au fond. a) L'art. 3 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), en vigueur au moment où la décision attaquée a été rendue, dispose que l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Ce principe est repris à l'art. 34 de la loi du

E. 2

pour une durée de trois mois pourra être appliquée durant la période suivante. On note à ce propos que le risque que le recourant n'ait plus droit à ce moment-là aux prestations de l'aide sociale, ce qui impliquerait que la sanction ne pourrait pas être appliquée, apparaît minime. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours incident doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'effet suspensif au recours déposé le 20 octobre 2005 contre la décision du CSR du 23 septembre 2005 est accordée. Le recourant n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.